



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Bali (Indonésie), 14-18 mars 2011

APPLICATION DE L'ARTICLE 9, DROITS DES AGRICULTEURS

Note du Secrétaire

RÉSUMÉ

1. Le Traité international reconnaît l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier. L'Article 9 du Traité établit que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements et relève de leur législation nationale.
2. Ce document présente les décisions et résolutions adoptées par l'Organe directeur du Traité international au sujet de l'application de l'Article 9 et fait rapport sur les mesures prises par le Secrétaire, conformément à la demande formulée par l'Organe directeur à sa dernière session.
3. L'Organe directeur est invité à prendre note de ces mesures et à donner des orientations quant à l'application future de l'Article 9.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
Les documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>.

TABLE DES MATIÈRES

| | Paragraphe |
|---|------------|
| I. Introduction | 1-3 |
| II. Décisions et résolutions de l'Organe directeur au sujet de l'application de l'Article 9 du Traité international | 4-6 |
| III. Mesures prises par le Secrétaire depuis la troisième session de l'Organe Directeur | 17-21 |
| IV. Orientations demandées | 22 |

I. INTRODUCTION

1. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reconnaît que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources sont le fondement des Droits des agriculteurs.
2. Le présent document présente les principales résolutions et décisions adoptées par l'Organe directeur à ses précédentes sessions et fait rapport sur les mesures prises par le Secrétaire depuis la troisième session, qui s'est tenue à Tunis.
3. L'Article 9 du Traité international est formulé comme suit:

9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris:

a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

II. DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS DE L'ORGANE DIRECTEUR AU SUJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ INTERNATIONAL

Première session de l'Organe directeur (12-16 juin 2006)

4. À la première session de l'Organe directeur, en 2006, une réunion ministérielle des Parties contractantes et des États contractants s'est tenue le 13 juin et s'est conclue par une Déclaration ministérielle qui contenait les références suivantes au travail et aux droits des agriculteurs:

xiii) Reconnaissant l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones de toutes les régions du monde, et plus particulièrement des centres d'origine et de diversité agricole, ont apportée et continuent d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole partout dans le monde,

xiv) Reconnaissant qu'il importe d'appliquer les droits des agriculteurs conformément à l'Article 9 du Traité.

5. Au cours de la discussion de l'Article 9 à cette première session, la Norvège a souligné l'importance des Droits des agriculteurs, notant que la responsabilité de leur concrétisation appartenait aux gouvernements nationaux. La Norvège a également annoncé qu'elle finançait un projet axé sur la meilleure façon dont les pays pourraient veiller à l'exercice des droits des agriculteurs, sur la nécessité de la coopération à cet égard dans le cadre du Traité et sur la manière dont l'Organe directeur pourrait appuyer ces efforts¹. Aucune décision ni résolution relative aux Droits des agriculteurs n'a été adoptée à cette session.

Deuxième session de l'Organe directeur (29 octobre - 2 novembre 2007)

6. À sa deuxième session, l'Organe directeur a remercié les gouvernements de Norvège et de Zambie pour avoir organisé une consultation internationale informelle sur les Droits des agriculteurs à Lusaka (Zambie), en septembre 2007, et pour avoir fait part des résultats à l'Organe directeur².

7. Conformément aux orientations données par le Bureau de la deuxième session, le Secrétaire avait présenté à cette occasion le document IT/GB-2/07/Inf. 6, « *Le développement des droits des agriculteurs dans le contexte de l'engagement international et de l'Article 9* », qui esquissait les grandes lignes de l'histoire des Droits des agriculteurs dans le contexte de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session, dans sa résolution 8/83³.

8. L'Organe directeur a adopté la résolution 2/2007 sur les Droits des agriculteurs, qui reconnaissait qu'il y avait « *dans de nombreux pays des incertitudes quant aux modalités d'exercice des Droits des agriculteurs et que les difficultés de réalisation de ces droits [étaient] susceptibles de varier d'un pays à l'autre* ».

9. Par la voie de la résolution 2/2007, l'Organe directeur « *encourage[ait] les Parties contractantes et les autres organisations compétentes à présenter leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en oeuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes* ».

10. L'Organe directeur y demandait au Secrétaire « *de réunir ces vues et données d'expérience qui [serviraient] de base pour un point de l'ordre du jour de la troisième session de l'Organe directeur, visant à promouvoir la réalisation des Droits des agriculteurs à l'échelle nationale et à diffuser les informations pertinentes par l'intermédiaire du site web du Traité international, le cas échéant* ».

¹ IT/GB-1/06/Rapport, paragraphe 54.

² IT/GB-2/07/Circ.1, Implementation of Article 9 of the FAO International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: Farmers' Rights, <ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/gb2/gb2c1e.pdf>.

³ IT/GB-2/07/Rapport.

Troisième session de l'Organe directeur (1^{er}-5 juin 2009)

11. Suite à la demande formulée par les Parties contractantes, le Secrétaire a présenté à la troisième session le document IT/GB-3/09/Inf. 6, « *Compilation de vues et de données d'expérience présentées par des parties contractantes et d'autres organisations compétentes concernant l'application de l'article 9* », qui reprenait des communications de l'Allemagne, de l'Équateur, du Mali, du Niger, du Pakistan, de la Syrie et de la Zambie. Le Secrétariat a également publié cinq addenda à ce document.
12. L'Organe directeur a adopté la résolution 6/2009, intitulée « *Mise en œuvre de l'Article 9, Droit des agriculteurs* », qui « *reconnais[sait] que l'échange d'expériences et l'aide mutuelle entre les Parties contractantes [pouvaient] contribuer considérablement à faire progresser la mise en oeuvre des dispositions des Droits des agriculteurs dans le Traité international* »⁴.
13. En outre, l'Organe directeur invitait chaque Partie contractante « *à réexaminer et, si nécessaire, à ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, afin de protéger et de promouvoir les Droits des agriculteurs* ».
14. Une fois encore, il encourageait les Parties contractantes et les autres organisations compétentes à « *continuer à communiquer leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en oeuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes* ».
15. L'Organe directeur demandait au Secrétaire « *de réunir des ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs, sous réserve des priorités approuvées du Programme de travail et budget et des ressources financières disponibles, afin d'examiner les expériences nationales sur la mise en oeuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes* ».
16. Il demandait également au Secrétaire « *de réunir les vues et données d'expérience communiquées par les Parties contractantes et les autres organisations compétentes, et les rapports des ateliers régionaux qui serviraient de base à l'examen par l'Organe directeur d'un point de l'ordre du jour de la quatrième session et à diffuser les informations pertinentes par l'intermédiaire du site web du Traité international* ».

III. MESURES PRISES PAR LE SECRÉTAIRE DEPUIS LA TROISIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

17. En novembre 2009, le Secrétaire a envoyé une lettre circulaire aux gouvernements de toutes les Parties contractantes pour attirer leur attention sur les principales décisions ayant des incidences directes pour leur pays⁵, ce qui incluait les décisions relatives à l'Article 9 du Traité (paragraphes 28-29 de l'annexe), et pour inviter ces Parties à présenter leurs vues et leurs données d'expérience. Ce courrier a été diffusé par messagerie électronique à tous les Points focaux nationaux et publié sur le site web du Traité international.
18. En mai 2010, le Secrétaire a envoyé à tous les Points focaux nationaux et organisations compétentes une nouvelle notification, qu'il a également publiée sur le site web⁶.

⁴ IT/GB-3/09/Rapport.

⁵ ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/noti/CSL_GB4_1_fr.pdf.

⁶ ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/noti/NCP_GB4_Art9_fr.doc.

19. Le 1^{er} décembre 2010, le Secrétaire avait reçu des informations en retour de six Parties contractantes et de quatre organisations compétentes, informations qui ont été compilées et distribuées, dans les langues et formats de réception, dans le document IT/GB-4/11/Inf. 6, « *Compilation of views and experiences on the implementation of Farmer's rights Submitted by Contracting Parties and relevant organizations* ».

20. En raison des contraintes budgétaires de la première partie de l'exercice biennal, et des restrictions de ressources financières et humaines qui s'en sont suivies, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'organiser les ateliers régionaux.

21. Néanmoins, les vues et données d'expérience transmises par les Parties contractantes et organisations compétentes ont été recueillies et diffusées sur le site web du Traité international, par les soins du Secrétariat, conformément à la demande de l'Organe directeur.

IV. ORIENTATIONS DEMANDÉES

22. L'Organe directeur est invité à prendre note des mesures prises par le Secrétaire et à donner des orientations quant aux futures étapes de mise en application de l'Article 9.